

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

23<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mardi 24 mai 1994**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 1791).
2. **Certification des produits industriels et des services.** – Discussion d'un projet de loi (p. 1791).  
Discussion générale : M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale ; Mme Anne Heinis, rapporteur de la commission des affaires économiques.
3. **Souhaits de bienvenue à une délégation du Conseil d'Etat de Slovénie** (p. 1795).
4. **Certification des produits industriels et des services.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1795).  
Discussion générale (*suite*) : MM. Jean-Paul Emin, Louis Minetti.  
Clôture de la discussion générale.  
M. le ministre délégué.  
Articles 1<sup>er</sup> à 3. – Adoption (p. 1797)  
Article 4 (p. 1797)  
Amendement n° 1 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le ministre délégué. – Retrait.  
Adoption de l'article.  
Articles 5 et 5 *bis*. – Adoption (p. 1798)  
*Article L. 121-50 du code de la consommation.* – Adoption (p. 1799)

*Article L. 121-51 du code précité* (p. 1799)

Amendement n° 2 de M. André Fosset. – M. André Fosset. – Retrait.

Adoption de l'article du code.

*Article L. 121-52 du code précité* (p. 1799)

Amendement n° 3 rectifié de M. André Fosset. – MM. André Fosset, le ministre délégué. – Retrait.

Adoption de l'article du code.

*Article L. 121-53 du code précité.* – Adoption (p. 1800)

Adoption de l'article 6.

Articles 7 et 8. – Adoption (p. 1800)

Vote sur l'ensemble (p. 1800)

MM. Robert Laucournet, Emmanuel Hamel, Bernard Hugo.

Adoption du projet de loi.

5. **Communication de l'adoption définitive d'une proposition d'acte communautaire** (p. 1801).
6. **Transmission des projets de loi** (p. 1801).
7. **Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 1802).
8. **Ordre du jour** (p. 1802).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

### vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## CERTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ET DES SERVICES

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 371, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits. ([Rapport n° 431 (1993-1994)]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Edmond Alphandéry avait prévu d'être parmi vous à partir de dix-huit heures, conformément à l'ordre du jour envisagé de longue date. La dernière conférence des présidents ayant avancé l'examen de ce texte à seize heures, il n'a malheureusement pu se soustraire à certaines obligations fixées dans le cadre d'échanges avec ses homologues étrangers ; il vous prie donc d'excuser son absence.

Dans la conquête des marchés, nos entreprises disposent d'un atout essentiel qui est la qualité des produits et des services qu'elles proposent.

Parallèlement, les consommateurs sont de plus en plus demandeurs d'informations fiables sur la qualité des produits et des services leur permettant de mieux orienter leurs achats.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de mettre en œuvre, dans le premier titre du projet de loi que je présente, la rénovation d'un mode d'information du consommateur sur les caractéristiques de ce qu'on lui offre.

Il s'agit de la certification, qui peut être définie ainsi : un produit ou un service certifié présente des caractéristiques spécifiques, définies à l'avance dans un document technique appelé « référentiel » ; ces caractéristiques font l'objet de contrôles de la part d'un organisme tiers par rapport aux clients et aux fournisseurs.

La certification est donc une garantie, qui doit permettre au consommateur de savoir quels points, quels aspects du produit ou du service certifié répondent à un niveau donné de qualité. Reconnue, elle valorise les efforts de l'entreprise pour mettre sur le marché des produits ou des services de qualité constante.

Les dispositions du projet de loi relatives à la certification des produits industriels et des services modifient les articles L. 115-27 à L. 115-32 du titre I<sup>er</sup> du code de la consommation, qui est relatif à l'information du consommateur.

Les dispositions actuellement en vigueur sont issues de la loi du 10 janvier 1978. Elles ont permis dans les années quatre-vingt un développement maîtrisé de la certification, avec une implication très forte des pouvoirs publics.

Dans l'ensemble, l'activité française de certification des produits industriels connaît une croissance régulière. Par exemple, l'activité de l'Afnor, l'Association française de normalisation, qui, vous le savez, gère la marque NF de conformité aux normes françaises, connaît une hausse de 10 p. 100 à 15 p. 100 par an.

La marque NF représente, je le rappelle, environ la moitié des catégories de produits certifiés. Elle a des applications dans environ cent quarante domaines et couvre ainsi près de 130 000 références commerciales, pour plus de 3 000 titulaires. Elle reste cependant sensiblement inférieure à la marque allemande équivalente.

S'il vous est proposé aujourd'hui de modifier profondément les procédures actuelles, c'est en raison d'une double évolution dans la culture d'entreprise et le comportement des consommateurs.

En premier lieu, la qualité est devenue l'affaire de tous. En particulier, du fait de la demande des consommateurs et de la concurrence, elle est devenue une dimension essentielle de la stratégie d'entreprise. L'Etat ne doit donc plus intervenir dans les mêmes conditions. La certification doit maintenant être traitée en partenariat.

En second lieu, la certification est devenue un enjeu mondial, faisant l'objet d'un consensus des opérateurs des différents pays. Il existe d'ailleurs désormais des normes internationales, en particulier européennes, définissant les principes des systèmes de certification. Dans ce contexte, la certification française a besoin d'être reconnue sur le plan international.

Le texte qui vous est proposé répond à ces deux nouvelles exigences et simplifie radicalement les procédures.

Les procédures d'agrément des organismes certificateurs et d'approbation des référentiels prévues par la loi de 1978 vont disparaître. Elles nécessitaient chacune l'accord des ministères concernés. La décision ne pouvait intervenir

qu'après une période relativement longue. Cela contribuait à freiner le développement d'une véritable politique de certification.

L'axe essentiel du projet de loi est de permettre aux organismes certificateurs, qui étaient jusqu'à présent soumis à agrément, d'exercer librement leur activité, ils devront seulement respecter les exigences nécessaires pour assurer le sérieux et la crédibilité du système.

L'organisme certificateur devra procéder à une simple déclaration d'activité auprès des pouvoirs publics. Il devra aussi se conformer aux exigences essentielles de compétence et d'impartialité prévues par la norme française reprenant la norme européenne relative aux organismes procédant à la certification, la norme NF-EN 45011.

La composition des organes dirigeants devra ainsi être conçue de manière à assurer une représentation équilibrée des parties intéressées, sans prépondérance de l'une d'entre elles. Les associations de consommateurs, en particulier, seront appelées à jouer un rôle plus important dans l'organisation et le fonctionnement de la certification de produits et de services – j'y reviendrai tout à l'heure.

Un moyen de preuve privilégié du respect des principes de compétence et d'impartialité résidera dans l'accréditation accordée par une instance de droit privé reconnue par les pouvoirs publics. Cette instance verra le jour très prochainement sous la forme d'une association : le Cofrac ; le Comité français d'accréditation.

Cette procédure permettra aux organismes certificateurs accrédités de bénéficier d'une reconnaissance nationale et internationale, puisque l'accréditation résultera d'un organisme similaire à ceux que plusieurs pays européens ont déjà mis en place.

Afin que le système jouisse du maximum de souplesse et de liberté, l'accréditation ne sera toutefois pas obligatoire. Les organismes certificateurs qui auront notifié leur existence mais n'auront pas demandé l'accréditation feront l'objet d'un contrôle par les pouvoirs publics afin que soit garanti un aussi grand respect de la rigueur que si l'instance d'accréditation avait été saisie. Il s'agit là de conditions impératives pour assurer la crédibilité de la démarche de certification, et je demanderai à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de veiller à leur application.

En ce qui concerne les référentiels servant de base à la certification, ils seront établis et validés par l'organisme certificateur en accord avec les parties intéressées au lieu d'être, comme actuellement, approuvés par l'autorité administrative.

Ce projet de loi permettra donc aux opérateurs économiques de s'impliquer plus directement dans la certification en prenant pleinement leurs responsabilités, les pouvoirs publics n'intervenant, sauf dysfonctionnement majeur, que comme garants ultimes du bon fonctionnement du système.

Le texte répond aussi à la préoccupation d'information du consommateur. Il introduit l'obligation d'accompagner toute référence à la certification d'informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques certifiées. Il prévoit aussi la publication des référentiels et leur mise à disposition du public par l'organisme certificateur. Les consommateurs, partenaires à part entière des professionnels dans l'élaboration de ces référentiels, seront à même de choisir, dans chaque cas, sur quelles caractéristiques du produit ou du service il sera nécessaire de développer l'information.

C'est pourquoi la représentation des consommateurs dans les différentes instances touchant à la qualité sera nécessairement amenée à se renforcer au cours des prochaines années. Cette présence est souhaitable et souhaitée unanimement. Nous comptons donner aux organisations de consommateurs des moyens spécifiques, affectés en particulier à leur activité dans les domaines de la certification et de l'accréditation, pour leur permettre de se faire représenter par des adhérents compétents, reconnus et écoutés.

En 1995, un budget spécifique sera consacré au soutien de leur participation. D'ores et déjà, pour la fin de l'année 1994, il a été demandé à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de participer à la mise en place d'actions de formation à leur intention.

Enfin, le projet traduit le souci d'ouverture des autorités françaises en assurant la cohérence de notre système de certification avec ceux qui sont en vigueur chez nos principaux partenaires. Il permettra ainsi de faire mieux reconnaître la qualité des produits et des services français dans la compétition internationale.

La mise à la disposition des opérateurs économiques de ces procédures simples, considérablement allégées, devrait permettre non seulement une extension de la certification des produits industriels pour nous mettre au niveau de nos grands partenaires économiques, mais aussi un véritable développement de la certification des services, sur lequel je voudrais insister.

En théorie, le secteur des services n'était pas exclu du champ de la loi de 1978. Toutefois, les textes d'application nécessaires n'ont jamais été pris. Aujourd'hui, cette lacune va être comblée. Cette exclusion de fait était anormale quand on connaît le poids croissant que représentent les services dans l'économie. Il était légitime d'offrir également à ces entreprises la possibilité de valoriser leurs efforts de qualité auprès des consommateurs.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet premier de ce texte.

Il comporte d'autres dispositions, que je vais vous exposer maintenant, mais plus brièvement.

Le projet du Gouvernement comporte désormais un titre supplémentaire. L'Assemblée nationale a, en effet, adopté un amendement tendant à relancer la création et la diffusion de nouveaux produits dans le secteur des matériels d'auto-apprentissage des langues.

La défense de la langue française, à laquelle le Gouvernement est attaché, et l'apprentissage, la connaissance de langues étrangères ne sont pas antinomiques.

**M. Emmanuel Hamel.** Au contraire !

**M. Pascal Clément, ministre délégué.** Aussi, le Gouvernement a approuvé cet amendement. Le texte proposé lui semble protéger efficacement le consommateur en cas de démarchage, puisque, en plus de l'habituel délai de sept jours, celui-ci bénéficiera d'un droit de retour du matériel d'une durée de quinze jours. Cela lui permettra d'évaluer parfaitement la qualité du produit qu'on lui propose.

Cet aménagement législatif mettra fin à des interprétations divergentes sur l'assimilation des matériels d'auto-apprentissage des langues à des activités touchant à l'enseignement, dont le démarchage est et demeurera interdit.

Le volet suivant de ce texte concerne les préparations pour nourrissons. Il s'agit de transposer une directive d'harmonisation tendant à limiter la publicité et la promotion des laits premier âge, afin de revaloriser l'allaitement maternel.

Même si, en ce domaine, les considérations de santé publique sont naturellement très présentes, ce projet de loi a pour objet de réglementer la commercialisation de ces préparations, considérées en droit français comme des produits alimentaires, bien qu'elles soient destinées à une alimentation particulière. Il va de soi que les services de Mme Veil, ma collègue chargée de la santé et des affaires sociales, ont été étroitement associés aux travaux d'élaboration de ces dispositions.

La question s'est bien entendu posée du meilleur support juridique. Je dois vous dire que le Gouvernement n'envisageait pas, à l'origine, de faire figurer ces dispositions dans le code de la consommation. Mais le Conseil d'Etat a évoqué ce problème et a estimé que le code de la consommation, plus que le code de la santé, était de nature à accueillir des dispositions restrictives applicables au commerce. C'est la raison pour laquelle, en accord avec le ministre délégué à la santé, ces dispositions ont été intégrées dans le code de la consommation.

Pour apaiser certaines inquiétudes qui se sont manifestées lors du débat à l'Assemblée nationale, je voudrais souligner que l'action du Gouvernement en faveur de l'allaitement maternel ne se limite pas aux seules mesures examinées aujourd'hui.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Heureusement !

**M. Pascal Clément, ministre délégué.** Le ministère de la santé prend également toutes sortes de dispositions, dans le cadre de ses attributions propres, pour informer les femmes enceintes et les jeunes mères et pour promouvoir l'allaitement maternel, y compris par des actions menées sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé et de l'UNICEF.

De plus, toute pratique commerciale de nature à aller à l'encontre de cet objectif ne peut nous laisser indifférent. Ainsi, et pour conclure sur cette partie, je vous annonce que la constatation de certaines pratiques entre cliniques et fabricants de laits infantiles a fait l'objet d'un dossier contentieux transmis au conseil de la concurrence.

Enfin, pour ce qui est des vinaigres, il convient, conformément à nos engagements internationaux, d'abandonner l'interdiction de leurs substituts. Ceux-ci doivent pouvoir être librement fabriqués et commercialisés.

Cette interdiction peut être abandonnée avec d'autant plus de facilité que la dénomination « vinaigre » sera, quant à elle, toujours réservée aux produits traditionnels, issus de la double fermentation alcoolique et acétique, en parfaite conformité avec le droit communautaire - je ne vous apprend rien.

Les substituts du vinaigre devront faire usage d'une dénomination de vente loyale. Je ne doute pas que les consommateurs sauront faire la différence entre « l'acide acétique de synthèse dilué » et nos vinaigres de vin vieux, vinaigres de cidre, vinaigres aromatisés aux herbes - comme en Provence ! - ou à la framboise, tels que nous savons les faire en France.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Et ils sont excellents !

**M. Pascal Clément, ministre délégué.** Quant au produit traditionnel qui avait été l'objet, en 1990, d'une dérogation à cette interdiction, je veux parler du « condiment aromatisé au miel » vendu sous la marque commerciale Melfor, il prend, de plein droit, sa place dans la gamme des produits mis sur le marché.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Très bien !

**M. Pascal Clément, ministre délégué.** Mesdames, messieurs les sénateurs, pour revenir d'un mot sur l'essentiel de ce texte, la partie la plus novatrice, à savoir la certifi-

cation, je voudrais souligner mon souhait qu'il permette un développement encore accru de ce système. Les services auront désormais accès à la certification, comme les produits industriels et les biens d'équipement, comme les produits agricoles et alimentaires, dont le dispositif a été rénové à la fin de l'année dernière.

Je forme le vœu que le plus grand nombre possible de professionnels s'engagent dans cette voie nouvelle. Par les indispensables aménagements qu'il prévoit, ce texte devrait répondre à leur attente. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Anne Heinis, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est à première vue un inventaire à la Prévert. Ne comporte-t-il pas à la fois une réforme de la certification des produits industriels et des services, un titre consacré au régime juridique du démarchage à domicile pour la vente de méthodes d'apprentissage des langues étrangères et régionales, quatre articles encadrant les pratiques de commercialisation des aliments pour nourrissons et deux mesures relatives à la vente des substituts du vinaigre ?

Reconnaissons pour le moins que le lien de connexité unissant ces différentes dispositions n'est pas aisé à distinguer !

Il convient cependant de ne pas nous en étonner outre mesure. Le droit de la consommation, que l'ensemble du texte vise à modifier et à enrichir, est coutumier d'une telle disparité.

Vouée à régir nombre des aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens, cette branche de la législation tend, par nature, à embrasser un champ extrêmement composite d'activités et de règles. J'en vois la meilleure preuve dans le fait que, lors de la discussion de la plupart des dernières lois intervenues dans le domaine de la consommation, les rapporteurs qui m'ont précédée à cette tribune ont formulé des remarques fort proches de celle que je viens de faire.

Il faut également reconnaître que si ce projet opère un regroupement de mesures hétéroclites, toutes ces dispositions n'ont pas la même importance.

Les règles introduites par les trois derniers titres sont d'une portée relativement limitée. Il n'en va pas de même, en revanche, pour la réforme de la certification que met en œuvre le titre I<sup>er</sup> et que vous venez de présenter, monsieur le ministre.

Cette réforme recouvre des enjeux tout à fait significatifs pour l'économie française.

En effet, dans un environnement où la concurrence ne cesse de s'accroître et où les consommateurs ont des exigences accrues, l'affichage d'une garantie de qualité tend à constituer un atout commercial majeur. Cela présente notamment l'avantage de compenser l'impact réducteur de la compétition par les prix. Par voie de conséquence, les procédures et les signes de reconnaissance qui permettent d'exciper d'une telle garantie tendent à devenir un facteur de compétitivité.

Les réussites enregistrées dans le domaine agricole et agro-alimentaire par les systèmes français d'attestation démontrent, si besoin était, l'intérêt d'une stratégie de ce type.

Pour les produits industriels et les services, les mécanismes mis en place en France n'ont pas encore atteint le degré de sophistication constaté en matière agricole et alimentaire.

Ces mécanismes s'appuient principalement sur la certification de qualification. Celle-ci consiste à attester qu'un service ou un produit autre qu'alimentaire est conforme à des caractéristiques spécifiques, définies à l'avance dans un document technique, et que cette conformité a été contrôlée par un organisme indépendant.

Cette procédure se révèle tout particulièrement propre à satisfaire la demande d'entreprises désireuses de faire reconnaître la qualité de leurs fabrications ou de leurs prestations, car elle repose, pour l'essentiel, sur une initiative de leur part.

Elle apparaît également comme un facteur de succès à l'exportation, car elle permet aux entreprises y ayant satisfait de se présenter sur les marchés internationaux en offrant des produits qui bénéficient, en quelque sorte, d'un *a priori* favorable de la part des distributeurs et des consommateurs étrangers.

La certification de qualification a été introduite dans notre droit en 1963 ; mais la mise en œuvre de la procédure n'a véritablement commencé qu'à compter de la refonte du dispositif opérée, en 1978, à l'instigation du ministre de la consommation de l'époque, Mme Christiane Scrivener. Le texte que celle-ci a fait adopter a représenté incontestablement un progrès décisif.

Cependant, plus de quinze ans après, force est de constater que, même si le système institué a enregistré des résultats appréciables, il s'est montré, à l'usage, moins efficace que les procédures de nature similaire mises en place chez nos principaux partenaires.

Plus précisément, il se révèle supporter un double handicap.

La première insuffisance des règles en vigueur découle du fait qu'elles ne s'appliquent pas aux services – M. le ministre l'a souligné tout à l'heure. Certes, la loi actuelle prévoit que la procédure de qualification des produits industriels est applicable aux prestations de services. Cependant, le décret qui aurait permis la mise en œuvre de cette mesure n'a jamais été pris, en raison, il faut le signaler, des difficultés pratiques qu'elle aurait posées dans le cadre du dispositif législatif en vigueur.

La deuxième critique souvent faite à ce dispositif tient à sa lourdeur et à la place importante qu'y occupe l'Etat.

Cela doit être souligné : la France est, en effet, le seul pays de la Communauté européenne à imposer l'agrément ministériel des organismes certificateurs et des règlements techniques sur le fondement desquels sont délivrés les certificats. Comme, en outre, ces agréments ne peuvent être donnés qu'après avis du comité consultatif des certificats de qualification, la mise en œuvre complète de la procédure nécessite des délais importants, peu compatibles avec les exigences commerciales des entreprises.

Cet « étatismisme » prononcé de nos procédures a eu pour effet de retarder la certification industrielle en France par rapport à d'autres pays de l'Union européenne, par exemple l'Allemagne.

Or, cette situation est d'autant plus préjudiciable aux intérêts de notre industrie que, en vertu du droit communautaire relatif à la libre circulation des produits, un Etat membre ne peut exiger la répétition d'essais, de tests ou de vérifications en vue de l'accès d'un produit à son mar-

ché dès lors que ceux-ci ont déjà été effectués dans un autre Etat membre.

La réforme prévue dans le projet de loi tend à pallier ces inconvénients en plaçant les prestations de services au cœur de la nouvelle procédure, en simplifiant les mécanismes de certification – et en libéralisant le régime de constitution des organismes certificateurs.

Le texte supprime l'obligation de faire approuver par l'administration les documents sur le fondement desquels est effectuée la certification. Parallèlement, les organismes certificateurs n'ont plus à être agréés et sont autorisés à exercer leur activité après une simple déclaration à l'administration. Exigence essentielle imposée à ces organismes, ils doivent être distincts du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire qui demande la certification – c'est le principe d'indépendance.

Le régime de liberté ainsi mis en place reste d'ailleurs encadré et maîtrisé. En effet, tout organisme désireux d'exercer des travaux de certification se voit ouvrir la possibilité d'être accrédité par une instance habilitée à cet effet par les pouvoirs publics. Le nom de cette instance est d'ailleurs d'ores et déjà connu : il s'agit du comité français de certification, le COFRAC, au sein duquel se trouvera favorisée la concertation entre représentants des professionnels et représentants des consommateurs.

L'accréditation devant vraisemblablement être, pour les organismes certificateurs, le moyen privilégié d'établir leur réputation, ce comité se voit ainsi dévolu un rôle de régulateur – indirect mais réel – du système, puisqu'il n'autorisera que les organismes démontrant qu'ils possèdent les qualités requises.

Le projet de loi organise ainsi, d'une certaine manière, une double labellisation : d'une part, une labellisation des produits et des services par les organismes certificateurs et, d'autre part, une labellisation des organismes certificateurs eux-mêmes par le COFRAC.

Les ambitions que traduit ce texte et la volonté d'ores et déjà manifestée pour assurer sa mise en œuvre dans les meilleurs délais laissent supposer que la France sera prochainement dotée des moyens de prendre l'initiative en matière de certification en Europe, alors que, à l'heure actuelle, notre pays a plutôt un léger retard en ce domaine.

Une seule incertitude, que vous avez déjà contribué à lever au moins partiellement, monsieur le ministre, me paraît peser sur le succès probable de ce dispositif : il s'agit des mesures d'accompagnement financier devant assurer la participation des organisations de consommateurs aux différentes instances de la certification.

Vous avez dit combien ce sujet vous préoccupait, monsieur le ministre. Les consommateurs sont très désireux d'être associés dans les meilleures conditions possible, et leur participation est effectivement très importante pour un fonctionnement satisfaisant du système.

Certes, les ministères concernés se sont engagés à soutenir financièrement la formation des personnes mandatées par ces associations, ainsi que leur participation aux travaux des différentes instances ; cela nous semble tout à fait nécessaire.

Pourtant, de l'avis de tous les responsables du mouvement consommériste que j'ai entendus, les crédits qu'il est prévu de mobiliser à cette fin sont très insuffisants et sauraient à peine permettre, dans l'état actuel des choses, de couvrir la moitié des besoins d'ores et déjà recensés.

Aussi, la commission des affaires économiques et du Plan souhaiterait que le présent débat soit l'occasion pour le Gouvernement de préciser ses engagements en la matière et d'apaiser les inquiétudes qui se sont exprimées ici et là. Peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, nous apporter quelques précisions supplémentaires à ce sujet.

En effet, sans les moyens d'assurer l'expertise des représentants des consommateurs dans les organismes compétents, la réalisation de la réforme ne serait pas à la hauteur de ses ambitions.

Comme je l'ai indiqué au tout début de mon exposé, les autres mesures proposées par le projet de loi sont d'une portée moindre, même si elles sont importantes.

Le titre I<sup>er</sup> bis, qui a été introduit par l'Assemblée nationale pour assouplir les règles actuelles de vente à domicile de matériel d'auto-apprentissage de langues, est apparu tout à fait judicieux à la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, au moment où la construction de l'Union européenne rend nécessaire une plus grande maîtrise des langues étrangères par les Français.

Par ailleurs, la commission a jugé satisfaisante la manière dont le titre III du projet de loi adapte aux règles communautaires les dispositions législatives internes régissant les ventes de vinaigre.

En effet, le texte abroge l'interdiction de commercialisation en France de substituts des vinaigres de vin ou d'alcool, qui sont librement proposés à la vente dans d'autres pays de la Communauté. Toutefois, ces substituts ne devront pas utiliser l'appellation « vinaigre », qui restera, conformément à nos traditions, réservée aux produits obtenus au moyen d'une double fermentation de vin ou d'alcool.

Enfin, les mesures édictées au titre III tendent, dans le cadre des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, à transposer dans le droit français les dispositions d'une directive communautaire datant de 1991 et imposant aux Etats membres un encadrement des modes de commercialisation des laits dits « de premier âge », c'est-à-dire les substituts du lait maternel réservés aux nourrissons de moins de quatre mois. Il est souhaitable que ce texte contribue à atténuer la pression, souvent un peu abusive, qu'exercent les fabricants de lait maternel auprès des maternités et favorise l'exercice du choix qu'il est indispensable de laisser aux mères pour l'allaitement de leur bébé lorsque leur état de santé le permet.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**Mme Anne Heinis, rapporteur.** Les mesures déjà prises par ailleurs en ce domaine montrent que le Gouvernement s'est résolument engagé dans cette voie, notamment en saisissant le Conseil de la concurrence de la pratique du « tour de lait », qui consiste, pour les producteurs de lait de premier âge, à s'assurer à tour de rôle l'exclusivité de la distribution de leur produit dans une maternité donnée, ce qui constitue évidemment une entente abusive.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan soutient l'ensemble du dispositif qui nous est présenté et, sous réserve d'une seule modification, vous demande de l'adopter. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.* - *M. Laucournet applaudit également.*)

3

### SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ÉTAT DE SLOVÉNIE

**M. le président.** J'ai le plaisir de saluer la présence dans notre tribune officielle d'une délégation du Conseil d'Etat de la République de Slovénie, conduite par son président, M. Ivan Kristan.

Au nom de la Haute Assemblée, je lui souhaite la bienvenue et forme des vœux pour que son séjour en France contribue à fortifier les liens et l'amitié entre nos deux pays. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.*)

4

### CERTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ET DES SERVICES

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Emin.

**M. Jean-Paul Emin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a souligné fort justement dans son exposé Mme Anne Heinis, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, l'attention portée par les pouvoirs publics à la qualité des productions et des prestations proposées à la vente n'est pas récente, et c'est tant mieux. Mais il est aujourd'hui indispensable d'étoffer ces interventions, compte tenu du contexte général difficile de la concurrence, toujours accrue, entre les produits.

Il faut désormais s'attacher à favoriser le plus possible le succès de nos entreprises sur le marché français ou sur les marchés internationaux.

Les réussites enregistrées dans le domaine agricole et agro-alimentaire par les systèmes d'attestation prouvent l'intérêt d'une telle stratégie. En effet, il s'agit bien d'une stratégie à mettre en place aujourd'hui, dont l'objectif est la reconnaissance des signes de qualité. Cette politique globale est la démarche essentielle des producteurs et des prestataires de services.

Le Parlement a déjà eu à s'intéresser à ce sujet lorsqu'il a revu la loi relative aux produits agricoles et alimentaires. Nous sommes appelés maintenant à nous attacher à poursuivre le même objectif en ce qui concerne les produits industriels et les services, réactualisant pour cela la loi Scrivener de 1979.

Ce dispositif de certification fort louable mis alors en place révèle aujourd'hui une trop grande lourdeur administrative et pêche par son excès de formalisme. De plus, les contraintes de la procédure, sources de lenteur, pénalisent nos entreprises en leur imposant des délais peu compatibles avec les exigences du marché.

La deuxième limite des règles en vigueur tient à la place importante de l'Etat dans ce dispositif. Le contrôle direct et étroit que les pouvoirs publics exercent sur le

mécanisme de certification peut parfois nuire à l'image internationale de notre système, altérant quelque peu la réputation des produits français certifiés à l'exportation.

Comme l'ont souligné M. le ministre et Mme le rapporteur, il est indispensable de réagir dès maintenant afin de modifier nos procédures et de les harmoniser avec les pratiques de nos partenaires européens.

Mais comment alléger le système français de certification tout en maintenant, pour les utilisateurs des produits concernés et des services certifiés, les mêmes garanties de rigueur et de fiabilité ?

Sur le fond, le nouveau texte simplifie les mécanismes de certification et libéralise le régime de constitution des organismes certificateurs. La solution retenue consiste notamment à supprimer la trop lourde procédure d'agrément ministériel des organismes certificateurs, qui n'auront plus à être agréés et seront autorisés à exercer leur activité après une simple déclaration à l'administration.

Cette déclaration pourra toutefois être précédée d'une accréditation par une instance nationale de droit privé reconnue par les pouvoirs publics. En outre, l'organisme qui ne bénéficie pas d'une accréditation doit justifier, lors du dépôt de sa déclaration d'activité, de son impartialité et de sa compétence – bien entendu cela ne signifie nullement que ces deux qualités ne seront pas exigées en cas d'accréditation. Cette instance d'accréditation semble devoir être créée prochainement sous la forme d'une association, le COFRAC.

Vous me permettez, monsieur le ministre, de vous poser une question à ce propos : l'autorité administrative aura-t-elle le droit de refuser une déclaration d'activité si, l'accréditation n'étant pas obligatoire, elle juge insuffisantes les garanties tant de compétence que d'impartialité ? Le rôle des décrets d'application sera sans aucun doute déterminant sur ce point.

Ce projet de loi étant quelque peu disparate – cela a déjà été dit – j'ai voulu insister sur la réforme de la procédure de certification, mise en œuvre dans le titre I<sup>er</sup>, qui recouvre des enjeux significatifs pour l'économie française. La logique du droit de la consommation explique sans doute l'hétérogénéité de ce texte, dont toutes les mesures ne sont pas d'importance équivalente.

L'Assemblée nationale a jugé la portée du chapitre consacré au démarchage à domicile pour la vente de méthodes d'auto-apprentissage des langues trop limitée.

Considérant à juste titre que la protection du consommateur sollicité à domicile a fait de grands progrès, les députés ont levé l'interdiction frappant la vente à domicile « de supports matériels de connaissance des langues étrangères ou régionales ». Cette libéralisation se trouvera cependant très soigneusement encadrée, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Le titre II vise à réglementer et à limiter la publicité et les pratiques commerciales concernant les préparations pour nourrissons, conformément aux dispositions d'une directive européenne. Pour l'essentiel, il restreint strictement la publicité en faveur des préparations destinées à l'alimentation des enfants de moins de quatre mois et interdit la fourniture gratuite d'échantillons de ces produits, tant par le commerce de détail que par l'intermédiaire des services de santé.

L'idée générale est sans doute d'encourager l'allaitement maternel, tout en laissant bien évidemment aux mères la liberté de choix en ce domaine. Les pratiques publicitaires ou promotionnelles des fabricants pourraient aller à l'encontre de cet objectif, poursuivi tant par l'Organisation mondiale de la santé que par le Fonds des

Nations unies pour l'enfance, l'UNICEF, afin d'améliorer santé et nutrition des nourrissons et des jeunes enfants.

Le titre III traite de la commercialisation des substituts du vinaigre. Le projet de loi protège l'appellation « vinaigre » en l'attribuant exclusivement à un procédé biologique, celui de la double fermentation de vin ou d'alcool.

Depuis 1934, la France, contrairement à d'autres pays européens, avait choisi de n'autoriser que la vente des vinaigres obtenus de manière biologique. Nous en sommes satisfaits.

Avant de conclure, je tiens à rendre hommage, en mon nom et au nom de tous mes collègues du groupe des Républicains et Indépendants, au remarquable travail de réflexion de Mme Anne Heinis, qui, par son très pertinent rapport, nous a permis de mieux appréhender les problèmes et donc de mieux définir les objectifs à atteindre.

En conséquence, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe des Républicains et Indépendants votera le projet de loi, dans les termes proposés par la commission. (*Applaudissements sur les trèves des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui un texte qui, comme le fait un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ou un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, regroupe de nombreuses mesures en matière de consommation. Il traite en effet de la certification des produits industriels et des services – 14 000 produits seraient concernés – de la vente de méthodes d'auto-apprentissage des langues par démarchage à domicile, de la publicité et des pratiques commerciales concernant les préparations pour nourrissons, liées à l'allaitement maternel, et, enfin, de la commercialisation des substituts du vinaigre.

J'ai un peu le vertige de faire de la si haute voltige ! (*Sourires.*)

Ce rassemblement de mesures me fait penser à un véritable « bric-à-brac ». Mme le rapporteur a évoqué, pour sa part, un « inventaire à la Prévert ». Nous nous retrouvons donc !

Je n'ai pris connaissance que tardivement du rapport écrit de Mme Heinis, mais j'ai eu le temps d'étudier celui de M. Christian Daniel, rapporteur à l'Assemblée nationale ; ce dernier écrit crûment, à la page 13, que « la Commission des Communautés européennes a adopté la directive n° 91-321 datée du 14 mai 1991 » ; il ajoute, à la page 16, que « l'article 10 de la directive impose que les mesures de transposition des interdictions relatives aux pratiques commerciales soient applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 1994 ».

Et voilà pourquoi votre fille est muette ! Le Parlement national est tout simplement prié de se mettre à genoux.

Renforcer les droits et l'information des consommateurs contre les pratiques commerciales douteuses, améliorer la qualité et la sécurité des produits n'est pas seulement souhaitable, c'est, à notre avis, indispensable. Mais, pour ce faire, nous nous alignons sur des réglementations étrangères beaucoup plus libérales que les nôtres et beaucoup plus protectrices des seuls intérêts des industriels et prestataires de services.

Nous sommes en plein dans la logique de Maastricht, logique que, pour notre part, nous refusons.



Certaines améliorations et certains assouplissements des procédures et des référentiels de certification seraient vraisemblablement utiles, mais ceux qui nous sont aujourd'hui proposés dans ce bric-à-brac ne correspondent pas aux intérêts des consommateurs.

Encore une fois, le Gouvernement refuse de s'attaquer à la racine de problèmes qui sont réels, et il se contente de mesures démagogiques qui, soit dit en passant, favoriseront avant tout l'uniformisation commerciale européenne et la libre circulation de produits de type nouveau de qualité douteuse - je le dis avec force - quoi que puissent en penser certains.

C'est pour ces raisons essentielles que le groupe communiste se prononcera contre ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Pascal Clément, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pascal Clément, ministre délégué.** Madame le rapporteur, vous avez fait état des préoccupations légitimes de la commission des affaires économiques concernant le financement du système que nous mettons en place. Dans mon exposé liminaire, j'ai rappelé que le Gouvernement s'engageait à prévoir un budget spécifique adapté aux besoins des associations, tant en ce qui concerne le fonctionnement courant du système que la formation des représentants des consommateurs. J'espère vous avoir ainsi rassurée sur ce point, madame le rapporteur.

M. Emin m'a posé une question sur le refus d'enregistrement d'une déclaration faite par un organisme. En fait, il ne peut pas y avoir de refus d'enregistrement, sauf, naturellement, si le dossier est incomplet, car c'est le principe même de la suppression de l'agrément qui vous est proposé : si l'examen *a posteriori* du fonctionnement montre que celui-ci n'est pas conforme aux règles d'indépendance et d'impartialité, la justice peut être saisie, mais il ne peut y avoir examen *a priori*. C'est la philosophie même de ce texte !

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

## TITRE I<sup>er</sup>

### CERTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ET DES SERVICES

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article L. 115-27 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 115-27. - Constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions de la présente section l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire, atteste, à la demande de celui-ci effectuée à des fins commerciales, qu'un produit ou un service est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel et faisant l'objet de contrôles.

« Le référentiel est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit ou un service et les modalités du contrôle de la conformité du produit ou du service à ces caractéristiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 et 3

**M. le président.** « Art. 2. - L'article L. 115-28 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 115-28. - Peuvent seuls procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toutes informations nécessaires en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence.

« Les organismes qui bénéficient d'une accréditation par une instance reconnue à cet effet par les pouvoirs publics sont dispensés de fournir ces dernières informations.

« Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent, doit être accompagnée d'informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques certifiées.

« L'existence des référentiels fait l'objet d'une mention au *Journal officiel* de la République française. Leur consultation s'effectue soit gratuitement sur place auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance de copies aux frais du demandeur.

« Les organismes certificateurs déposent comme marques collectives de certification, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification. » - (Adopté.)

« Art. 3. - L'article L. 115-29 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 115-29. - Les dispositions des articles L. 115-27 et L. 115-28 ne sont pas applicables :

« 1<sup>o</sup> A la certification de denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés mentionnés à l'article L. 115-21 du présent code ;

« 2<sup>o</sup> Aux autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain ou vétérinaire faisant l'objet des dispositions du livre V du code de la santé publique ;

« 3<sup>o</sup> A la délivrance des poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation, marques collectives ou attestations de conformité aux dispositions communautaires par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

« 4<sup>o</sup> A la délivrance de labels ou marques prévus par l'article L. 413-1 du code du travail ainsi que des marques d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ou d'un service et la mise en œuvre des règles de l'art et usages quand ils leur sont spécifiques. » - (Adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'article L. 115-30 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 115-30. - Est puni des peines prévues à l'article L. 213-1 :

« 1<sup>o</sup> Le fait, dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que dans les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, de faire référence à une certification qui n'a pas été effectuée dans les conditions définies aux articles L. 115-27 et L. 115-28 ;

« 2° Le fait de délivrer, en violation des dispositions prévues aux articles L. 115-27 et L. 115-28, un titre, un certificat ou tout autre document attestant qu'un produit ou un service présente certaines caractéristiques ayant fait l'objet d'une certification ;

« 3° Le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire faussement qu'un organisme satisfait aux conditions définies aux articles L. 115-27 et L. 115-28 ;

« 4° Le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire faussement au consommateur ou à l'utilisateur qu'un produit ou un service a fait l'objet d'une certification ;

« 5° Le fait de présenter à tort comme garanti par l'Etat ou par un organisme public tout produit ou service ayant fait l'objet d'une certification. »

Par amendement n° 1, Mme Heinis, au nom de la commission, propose d'insérer, au début du dernier alinéa (5°) du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 115-30 du code de la consommation, après les mots : « le fait », les mots : « , notamment en excipant du dépôt de déclaration visé au premier alinéa de l'article L. 115-28, ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Anne Heinis, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser que l'interdiction édictée au 5° de l'article 4 englobe l'utilisation abusive de la déclaration d'activité que les organismes certificateurs doivent déposer auprès de l'autorité administrative pour se conformer à la loi.

Il s'agit d'apaiser les inquiétudes qui ont pu naître face à ce dispositif et de confirmer que le régime libéral ainsi institué est rigoureusement encadré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pascal Clément, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas très favorable à cet amendement.

Avec les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 115-30, nous souhaitons éviter que l'étiquetage ou la présentation des produits ou des services certifiés n'évoque une quelconque caution ou garantie de la part des pouvoirs publics sur la certification délivrée.

L'amendement n° 1 risque d'aller au-delà des souhaits du Gouvernement, voire de votre commission, dans la mesure où il pourrait avoir pour conséquence d'empêcher tout organisme de signaler simplement qu'il est déclaré. Actuellement, par exemple, toutes les associations déclarées sous l'empire de la loi de 1901 peuvent faire état de leur déclaration dans leurs documents propres. Il devrait pouvoir en être de même pour les organismes certificateurs déclarés, puisque cette déclaration est la seule formalité obligatoire à laquelle ils demeurent soumis. Celle-ci étant accomplie, en faire état n'est pas, en soi, une allégation mensongère.

Le Gouvernement souhaite simplement – et tel est l'objet de la rédaction qu'il propose – que la référence à la déclaration ne donne pas à penser que l'organisme bénéficie de ce fait d'une quelconque reconnaissance de compétence de la part des pouvoirs publics.

J'ajoute, enfin, que ce cinquième alinéa reprend l'esprit du texte actuel, avec une formulation plus précise. Ce dispositif n'a pas soulevé de difficultés d'application jusqu'à ce jour, ce qui explique que ni les milieux professionnels ni les consommateurs n'aient estimé nécessaire d'en demander la modification.

C'est pourquoi, madame le rapporteur, je souhaite que cet amendement ne soit pas retenu. Cela étant, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée sur ce point.

**Mme Anne Heinis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Anne Heinis, rapporteur.** Après les propos de M. le ministre, qui devraient apaiser les inquiétudes que certains avaient manifestées, je pense pouvoir retirer cet amendement ; je prends acte des engagements qui ont été pris s'agissant de la protection des consommateurs.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. – L'article L. 115-32 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 115-32. – Les modalités d'application des articles L. 115-27 et L. 115-28 sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

« 1° Les modalités de déclaration d'activité des organismes certificateurs et le contenu de leur déclaration ;

« 2° Les conditions de reconnaissance de l'instance d'accréditation ;

« 3° Le contenu des référentiels et les conditions de leur établissement et de leur validation ;

« 4° Les modalités de la concertation entre les partenaires intéressés préalablement à l'établissement ou à la validation des référentiels ;

« 5° Les modalités d'information du consommateur sur la certification. » – (Adopté.)

## TITRE I<sup>er</sup> bis

### VENTE DE MÉTHODES D'AUTO-APPRENTISSAGE DES LANGUES PAR DÉMARCHAGE À DOMICILE

#### Article 5 bis

**M. le président.** « Art. 5 bis. – L'article L. 121-33 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ne sont pas visés par les dispositions des alinéas précédents les supports matériels de connaissance des langues étrangères ou régionales destinés à leur libre apprentissage, sans assistance ou suivi pédagogique, dont la présentation ne fait pas référence à un niveau scolaire, à une activité d'enseignement, à la réussite scolaire, à une formation, à l'obtention d'un diplôme ou d'une situation professionnelle. Dans ce cas, le délai de réflexion de sept jours est prolongé d'un délai supplémentaire expirant quinze jours après la réception du produit par le client pour faire retour de ce produit pour remboursement. En cas d'exercice de ce droit de retour, le matériel est restitué au vendeur sans frais ou indemnités autres que les frais de réexpédition. Le contrat prévu à l'article L. 121-23 doit reproduire en outre le texte du présent alinéa concernant la faculté de résiliation de la commande.

« Les résultats des tests d'aptitude à l'emploi des méthodes de langues effectués par le vendeur ou le fabricant sous le contrôle d'un tiers indépendant doivent être communiqués au consommateur avant la conclusion du contrat. » – (Adopté.)

TITRE II  
PUBLICITÉ ET PRATIQUES COMMERCIALES CONCERNANT LES PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS

**Article 6**

**M. le président.** « Art. 6. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Publicité et pratiques commerciales concernant les préparations pour nourrissons

« Art. L. 121-50. - Constituent, au sens de la présente section, des préparations pour nourrissons les denrées alimentaires destinées à l'alimentation des enfants jusqu'à l'âge de quatre mois accomplis et présentées comme répondant à elles seules à l'ensemble des besoins nutritionnels de ceux-ci.

« Art. L. 121-51. - La publicité en faveur des préparations pour nourrissons n'est autorisée que dans la presse écrite destinée aux professions de santé.

« Art. L. 121-52. - Il est interdit, dans le commerce de détail, de distribuer à titre gratuit des échantillons de préparations pour nourrissons ainsi que de se livrer à toute autre pratique promotionnelle en faveur de la vente directe de ces préparations.

« Il est également interdit aux fabricants et aux distributeurs de fournir au public à titre gratuit des préparations pour nourrissons, des échantillons de ces produits ou tout autre cadeau promotionnel, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire des services de santé ou de leurs agents.

« Art. L. 121-53. - Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1<sup>o</sup> Les conditions de la distribution gratuite de la documentation concernant les préparations pour nourrissons et du matériel de présentation de ceux-ci ;

« 2<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé, dans l'intérêt de la santé de nourrissons ou des mères, à l'interdiction faite au deuxième alinéa de l'article L. 121-52. »

Sur l'article 6, je suis saisi de deux amendements.

ARTICLE L. 121-50 DU CODE DE LA CONSOMMATION

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 121-50 du code de la consommation, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 121-51 DU CODE DE LA CONSOMMATION

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 2, M. Fosset propose de remplacer, à la fin du texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 121-51 du code de la consommation, les mots : « que dans la presse écrite destinée aux professions de santé. » par les mots : « qu'à destination des professions de santé. »

La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Ce matin, au cours de la réunion de la commission des affaires économiques, Mme le rapporteur m'a donné quelques exemples précis et précieux

desquels il résulte que le texte qui nous est proposé est plus efficace que celui que je propose dans cet amendement n<sup>o</sup> 2.

Dans ces conditions, je n'ai aucun scrupule à le retirer.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 121-51 du code de la consommation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 121-52 DU CODE DE LA CONSOMMATION

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 3 rectifié, M. Fosset propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 121-52 du code de la consommation, après les mots : « distribuer à titre gratuit », d'insérer les mots : « ou de proposer à des prix dérisoires ».

La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Le texte qui nous est proposé pour l'article L. 121-52 du code de la consommation prohibe la distribution à titre gratuit de produits pour nourrissons. La directive européenne prohibe également les ventes à bas prix. J'ai été surpris de constater que cette dernière disposition ne figurait pas dans le texte qui nous est proposé. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

En effet, des praticiens m'ont fait observer que les distributions à bas prix étaient assez fréquentes pour liquider des stocks et qu'il s'agissait de pratiques plus dangereuses que les dons. Dans ces conditions, il aurait fallu, me semble-t-il, reprendre la disposition qui figure dans la directive.

Toutefois, si le Gouvernement peut m'assurer que des mesures permettent déjà de s'opposer à cette pratique, je suis tout à fait disposé à retirer mon amendement, afin que le texte ne souffre d'aucun retard dans sa prochaine application.

**M. Pascal Clément, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pascal Clément, ministre délégué.** Je veux d'abord remercier M. Fosset d'avoir eu la courtoisie de reconnaître que le texte du Gouvernement lui donnait satisfaction pour l'amendement n<sup>o</sup> 2.

Il devrait en aller de même pour cet amendement n<sup>o</sup> 3 rectifié. En effet, ni la vente à bas prix, comme le précise la directive, ni la vente à prix dérisoire, comme le prévoit l'amendement de M. Fosset, ne peuvent être acceptées pour cette catégorie de produits.

Tout le monde convient que la pratique des ventes promotionnelles présente des risques s'agissant de produits alimentaires et de préparations pour nourrissons. Le Gouvernement s'est donc attaché à empêcher les promotions pour ce type de produits.

M. Fosset a eu raison d'attirer notre attention sur ce point, mais j'espère l'avoir rassuré. Le texte du Gouvernement répond totalement à sa préoccupation : il ne pourra y avoir aucune promotion sur ce type de produits.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Fosset ?

**M. André Fosset.** Compte tenu des assurances que vient de me donner M. le ministre, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 3 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 121-52 du code de la consommation.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE L. 121-53 DU CODE DE LA CONSOMMATION

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 121-53 du code de la consommation, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

*(L'article 6 est adopté.)*

### TITRE III COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU VINAIGRE

#### Articles 7 et 8

**M. le président.** « Art. 7. - L'article 11 de la loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 8. - L'article 7 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales est abrogé. » - *(Adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Laucournet pour explication de vote.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien que le projet de loi que nous venons d'examiner manque de cohérence et traite de sujets très divers - huit articles pour quatre sujets ! Mais cette pratique a dû être utilisée par d'autres avant vous, monsieur le ministre (*Sourires*) -, le groupe socialiste le votera pour deux raisons principales.

Tout d'abord, ce projet de loi s'inscrit dans l'action que nous avons nous-mêmes menée durant ces dernières années en faveur de la qualité des produits. Je rappellerai pour mémoire l'adoption récente de la loi du 3 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, qui n'est autre que la transcription de la directive européenne du 14 juillet 1992 et qui fait suite à d'autres textes visant à favoriser la qualité des produits : la loi « montagne » du 9 janvier 1985, la loi du 30 décembre 1988, qui a officialisé la dénomination « agriculture biologique », ou encore la loi du 2 juillet 1990, qui a harmonisé les bases juridiques des appellations d'origine contrôlées pour l'ensemble des produits agricoles et alimentaires.

Ensuite, le nouveau dispositif de certification qui nous est proposé devrait améliorer la compétitivité de nos entreprises sur le marché national et sur les marchés internationaux.

Dans un système économique où les échanges se multiplient et où les produits disponibles sont de plus en plus nombreux et variés, la compétitivité et la réussite

commerciale d'une entreprise tendent de plus en plus à dépendre de la qualité de ses productions et de la réputation qui leur est associée. Pour s'en convaincre, il suffit de noter le succès des normes de qualité dans le secteur agroalimentaire.

Je ne reviendrai pas sur le dispositif retenu, il a été fort bien expliqué par Mme le rapporteur. J'espère que cette nouvelle procédure permettra une plus grande compétitivité de nos entreprises et les incitera à modifier leur stratégie commerciale en dépassant la concurrence par les prix - souvent réductrice et source d'effets pervers - et en mettant en place une politique de qualité, souhaitée par le consommateur.

Néanmoins, monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire part non pas de réserves, mais de quelques interrogations sur la mise en œuvre de cette réforme,

Vous nous avez annoncé la création du COFRAC, le Comité français d'accréditation, qui sera l'instance chargée de délivrer les accréditations. Cet organisme, qui sera composé, notamment, de représentants des professionnels et des consommateurs, devra disposer des moyens nécessaires pour mener à bien son action.

Or, de l'avis unanime des associations de consommateurs, les crédits alloués à la politique de certification sont loin d'être suffisants ; Mme le rapporteur a d'ailleurs attiré, elle aussi, votre attention sur cette question essentielle.

Les précisions que vous avez apportées à la fin de la discussion générale ont en partie apaisé nos inquiétudes, mais je me devais de souligner ce point.

A l'heure où les discussions budgétaires s'engagent pour l'élaboration du projet de loi de finances pour 1995, je souhaite, monsieur le ministre, que les crédits en faveur du mouvement consommériste, qui étaient en baisse de plus de 16 p. 100 dans la loi de finances pour 1994, augmentent, faute de quoi la réforme proposée restera lettre morte.

C'est avec ce bémol que nous voterons ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, ce projet, incontestablement, enrichit la partie législative du code de la consommation.

Ainsi que l'a souligné notre excellent rapporteur, Mme Heinis, s'il est hétérogène, en ce qu'il traite de problèmes très différents - mais ce n'est pas un défaut pour un texte ! - il traite principalement des procédures de certification.

Il vise en effet essentiellement - objectif important ! - à mieux garantir la qualité des productions et des prestations proposées à la vente, à l'achat des consommateurs et il répond aux exigences actuelles de compétitivité.

En votant ce texte, je forme le vœu qu'il contribue à favoriser la reconnaissance internationale des certificats de qualification française, dans le cadre des normes retenues sur le marché mondial.

Je suis satisfait de la participation des groupements et associations de consommateurs au conseil d'administration du Comité français d'accréditation, dont les moyens doivent être à la mesure des responsabilités.

Je félicite le Gouvernement d'avoir répondu positivement aux appels de la Société française de pédiatrie et de l'Académie de médecine pour protéger les mères contre les pressions indécentes s'exerçant sur elles dans certaines maternités pour les détourner de l'allaitement maternel au bénéfice de certaines marques de lait pour nourrissons.

Avant le vote de ce projet de loi, je tiens à exprimer le vœu qu'un bilan des conséquences des quatre réformes introduites par ce texte soit, en temps utile, présenté au Parlement afin que l'on puisse éventuellement réexaminer certaines dispositions qui, à l'expérience, se révéleraient négatives ou perfectibles.

Mon dernier mot sera pour remercier Mme Anne Heins de son excellent rapport, qui a contribué à nous éclairer avant vos propres déclarations, commentaires et explications, eux-mêmes très clairs, comme à l'accoutumée, monsieur le ministre. (*Applaudissements.*)

**M. Jean-Claude Gaudin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Hugo.

**M. Bernard Hugo.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous venons d'étudier présente, comme l'a rappelé à juste titre Mme le rapporteur, un caractère quelque peu disparate puisqu'il aborde à la fois la certification des produits industriels et des services, la vente de méthodes d'apprentissage de langues par démarchage à domicile, la publicité et les pratiques commerciales concernant les préparations pour nourrissons et, enfin, la commercialisation des substituts du vinaigre.

Toutes ces dispositions n'ont, bien entendu, pas la même importance. Certaines, comme la réforme de la certification des produits industriels, recouvrent – on l'a dit – des enjeux particulièrement importants et favoriseront le succès de nos entreprises sur les marchés internationaux.

En effet, les résultats du commerce extérieur français depuis deux ans montrent que la puissance et la compétitivité de l'économie française reposent aussi pour une bonne part sur son industrie et ses services. La réforme de la certification de qualité apparaît, dès lors, particulièrement urgente.

Aussi, le groupe du Rassemblement pour la République ne peut que se réjouir de l'assouplissement de la procédure de certification auquel tend ce projet de loi, qui permettra aussi le développement de la certification des services, attendu aussi bien par les industriels et les prestataires de services que par les consommateurs.

En effet, l'absence de prise en compte effective des services dans la politique de qualité française a constitué, jusqu'à présent, un handicap pour notre économie.

L'intérêt économique des autres dispositions est moindre. Certaines de ces dispositions, comme celles du titre III, relatives à la publicité et à la distribution des préparations pour nourrissons, sont cependant indispensables. En effet, conformément aux recommandations de l'OMS, cette transposition d'une directive communautaire contribuera à atténuer la pression qu'exercent les fabricants de lait maternel auprès des maternités. En outre, elle favorisera, j'en suis certain, l'exercice du choix qu'il est indispensable de laisser aux mères pour l'allaitement de leur bébé.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Bernard Hugo.** Pour toutes ces raisons, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Louis Minetti.** Le groupe communiste vote contre. (*Le projet de loi est adopté.*)

5

### COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 19 mai 1994, l'informant que la proposition d'acte communautaire E-237 (COM (93) 253 FINAL), « proposition modifiant la proposition de directive du Conseil (COM (92) 188 FINAL), relative aux systèmes de garantie des dépôts » a été adoptée définitivement par les instances communautaires, par décision du Conseil du 16 mai 1994.

6

### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 446, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République du Kazakhstan (ensemble un protocole de coopération économique).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 447, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'acte portant révision de l'article 63 de la convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, fait à Munich le 17 décembre 1991.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 448, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 449 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de décision du Conseil autorisant le royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 1995 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la république d'Afrique du Sud.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 250 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1995.
- proposition de règlement du Conseil (CE) relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1995.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 251 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de règlement (CE) du Conseil portant création d'un centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 252 et distribuée.

8

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 25 mai 1994, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 389, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

Rapport (n° 430, 1993-1994) de M. Jean Chérioux, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 443, 1993-1994) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 438, 1993-1994) de M. René Trégouët, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la langue française (n° 401, 1993-1994) est fixé au mercredi 25 mai 1994, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplémentaires et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie (n° 434, 1993-1994) est fixé au lundi 30 mai 1994, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'habitat (n° 416, 1993-1994) est fixé au mardi 31 mai 1994, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (n° 419, 1993-1994) est fixé au mardi 31 mai 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-sept heures cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Bernard Guyomard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 446 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute.

M. Jacques Golliet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 447 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République du Kazakhstan (ensemble un protocole de coopération économique).

M. Hubert Durand-Chastel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 448 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'acte portant révision de l'article 63 de la convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, faite à Munich le 17 décembre 1991.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Conditions de fonctionnement de la justice en Martinique*

**123 .** - 24 mai 1994. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation particulièrement préoccupante de la justice en

Martinique. Celle-ci se traduit, notamment, par une insuffisance criante de magistrats et de personnels administratifs, des délais de traitement des affaires qui vont en s'allongeant et qui nuisent gravement au bon déroulement de la justice ainsi qu'un volume d'affaires en perpétuel accroissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures d'urgence qu'il envisage de mettre en œuvre visant à remédier à cette situation (n° 122).